

Ouï le Conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Cotonou du 30 avril 1999, Monsieur Pierre Claver TOKPLO a introduit devant la chambre administrative un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision n° 98/018.930/DGDD/DRHCR/AD du 16 décembre 1998 de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA) portant résiliation de son contrat de travail en date du 2 mars 1991 ;

Que dans son mémoire ampliatif du 21 mai 1999, le requérant a repris et développé les termes de sa requête, et formulé des conclusions aux fins de condamnation au titre de dommages intérêts ;

Que dans son mémoire en défense du 12 janvier 2000, le Directeur de l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (l'ASECNA), soutient entre autres, qu'en vertu de la clause compromissoire qui se trouve au contrat liant l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (l'ASECNA) au requérant, la chambre administrative est incompétente pour connaître du présent litige ;

Considérant en effet que l'article 6 du contrat de travail en date du 2 mars 1991 liant Monsieur TOKPLO Pierre Claver à l'Agence de Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (l'ASECNA) stipule : « les litiges pouvant naître de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat sont soumis à un arbitre désigné par le Président du tribunal Administratif du lieu d'emploi » ;

Que la requête du sieur TOKPLO ne visant pas à désigner un arbitre conformément à la clause compromissoire mais annuler pour excès de pouvoir la décision n° 98/018930/DGDD/DRHCR/AD du 16 décembre 1998 du Directeur Général de l'Agence de la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (l'ASECNA) et à prononcer des condamnations au titre des dommages intérêts ;

Qu'il échet de dire et juger que la Chambre Administrative est incompétente ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : le requête est recevable.

Article 2 : La chambre administrative de la Cour suprême est incompétente.

Article 3 : Les dépens sont à sa charge.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }
ET {
Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hector R. OUENDO

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien VIGNINOU**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Greffier,

D. VIGNINOU.-

Le Président Rapporteur,

S. DOSSOUMON.-



DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 04/05/05

Fo 20 Case 1934-2

Reçu Deux mille francs
L'Inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO

Handwritten notes or scribbles in the middle right section of the page.

A faint horizontal line of text or a separator line.

Another faint horizontal line of text or a separator line.

Handwritten notes or scribbles in the bottom left section of the page.